



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres (66) déposé par la société RES

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2018-006275
Avis émis le : 08/07/2018**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 mai 2018, l'autorité environnementale a été saisie conjointement pour avis par le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Banyuls-Dels-Aspres, sur le permis de construire du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres et sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Banyuls-Dels-Aspres. Les dossiers comprennent une étude d'impact datée de janvier 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 14 juillet 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres. Il s'étend sur 16 ha pour une puissance prévisionnelle de 14,4 Mwc, et s'établit sur des terrains anciennement exploités en vignes, enclavés entre plusieurs infrastructures linéaires : l'autoroute A9 à l'ouest, la route départementale RD 900 jumelée avec la ligne ferroviaire à grande vitesse LGV à l'est, l'aire d'autoroute « le village Catalan » au nord et la RD 40 qui relie Banyuls-Dels-Aspres à Tresserre au sud.

La MRAe note favorablement que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques au sol en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine et préserve les espaces agricoles et naturels sensibles. Toutefois, elle relève que la variante retenue n'évite pas l'ensemble des enjeux forts identifiés dans la carte de synthèse des sensibilités écologiques, et recommande de superposer cette carte avec la solution retenue, d'explicitier sa bonne prise en compte et de clarifier la démarche d'évitement conduite.

Concernant l'expertise naturaliste, la MRAe recommande d'indiquer les noms et compétences des experts intervenus lors des inventaires afin de lever les doutes sur la qualité des inventaires. Elle demande de produire une analyse des impacts du débroussaillage réglementaire sur les habitats, la faune et la flore, et recommande qu'une réflexion soit menée afin d'éviter tout impact sur les stations de l'Euphorbe de Terracine, l'atteinte à cette espèce nécessitant un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée. Elle souligne que la présence du Lézard ocellé est jugée potentielle sur le site et recommande de procéder à un inventaire spécifique complémentaire à l'automne afin d'attester ou non de sa présence. S'agissant des mesures, elle recommande de mettre en défens les zones sensibles identifiées (stations d'Euphorbe, haies conservées), de délimiter strictement l'emprise des travaux, de préciser les modalités de suivi (protocoles, espèces indicatrices et zone témoin) et d'étendre le suivi par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale afin de vérifier les effets (positifs et négatifs) du projet.

Au sujet de l'analyse paysagère, la MRAe recommande de réaliser une carte des zones d'influence visuelle théorique, de produire des coupes topographiques par photomontage, de réaliser un rapport photographique au niveau des trois bourgs de Tresserre, Villemolaque et Saint-Jean-Lasseille afin de confirmer l'absence de perceptions notables. Pour limiter l'impact visuel depuis l'aire d'autoroute, elle recommande de renforcer les plantations au nord pour constituer une véritable barrière visuelle et de proposer des mesures d'atténuation de l'impact paysager sur l'enceinte sud en veillant à préserver les enjeux naturalistes sur ce secteur.

La MRAe fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet



Le projet est localisé en limite nord-ouest de la commune de Banyuls-Dels-Aspres à environ 16 km au sud de Perpignan dans la région viticole des Aspres, à la limite de la plaine du Roussillon et des Albères. La commune appartient à la communauté de commune de la plaine du Roussillon couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La zone identifiée pour l'implantation du parc photovoltaïque se situe au lieu-dit "Mas d'En Ramis" entre l'autoroute A9 et la route départementale RD 900 jumelée avec la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV). Elle est délimitée au nord par l'aire d'autoroute « le village Catalan », et au sud par la RD 40 qui relie Banyuls-Dels-Aspres à Tresserre.

Le projet s'établit sur des terrains agricoles, anciennement exploités en vignes, il y a 6 à 10 ans.

Le parc photovoltaïque s'étend sur 15,93 ha, pour une puissance prévisionnelle de 14,43 MWC et une production annuelle estimée à 21 170 MWh/an. Il se compose de 33 168 panneaux de type monocristallin sur des structures fixes d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, ancrées au sol par pieux battus ou vissés. Le projet comprend 6 postes de conversion et 1 poste de livraison électrique. Il est divisé en 3 enceintes clôturées dont les accès sont distincts. Chaque enceinte prévoit des pistes d'exploitation intérieures de 5 mètres de large espacées toutes les 5 rangées de tables. Le projet nécessite également des travaux de débroussaillage réglementaire pour la lutte contre les incendies sur une largeur de 50 mètres autour du parc, la création de pistes de 6 mètres de large à l'extérieur de chaque enceinte et la pose de 3 citernes de 60 m³. L'accès à la centrale est prévu par la route départementale RD 40 puis par les chemins d'accès au site. La durée du chantier est estimée sur 4 à 5 mois et la phase d'exploitation s'étendra sur environ 30 ans. A l'échéance de la phase d'exploitation, le projet prévoit le démantèlement de la centrale et la remise en état du site. L'entretien de la végétation du site en exploitation est prévu par fauchage sans utilisation de produit phytosanitaire.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% de production d'électricité. Pour la filière solaire, l'arrêté du 24 avril 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance installée. L'autorité environnementale précise que les orientations nationales pour les

parcs photovoltaïques au sol privilégient une localisation en priorité sur des espaces artificialisés de manière à préserver les espaces naturels et agricoles.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux portent sur :

- le paysage : le projet se situe dans un paysage déjà fortement impacté par des infrastructures routières et ferroviaire. Il est par ailleurs localisé en entrée de village de Tresserre et Banyuls-Dels Aspres. La MRAe relève également la présence, à proximité immédiate, d'une aire de repos autoroutière accueillant du public. Afin d'éviter une dégradation supplémentaire de l'ambiance générale, une intégration paysagère soignée est attendue.

- biodiversité : le projet s'implante sur des milieux anciennement agricoles qui sont en cours de retour à l'état naturel et sont colonisés par une faune et une flore sauvages susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales et protégées.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte les éléments prévus au R 122-5 du code de l'environnement.

La localisation du projet est justifiée par l'absence de valorisation agricole des terrains du fait de la situation enclavée entre des infrastructures linéaires compromettant un retour à la viticulture. Par ailleurs, le site n'est pas inclus ou à proximité de périmètres de protection réglementaire, patrimoniale, contractuelle. L'aire d'étude étant localisée en zone A, dite agricole, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, la commune a engagé la mise en compatibilité du PLU à travers une déclaration de projet visant à créer une zone spécifique AU_{pv} pour ce projet solaire. L'étude indique que la zone se situe au sein d'un espace dit de "nature ordinaire à préserver à vocation agricole et naturelle" identifiée par le SCoT de la plaine du Roussillon. Elle précise que le projet respecte les orientations et objectifs du SCoT en s'implantant en dehors de zone à enjeu agricole élevé et de cœur de nature, et en continuité avec l'urbanisation existante (aire du village catalan, parking poids lourds, aire douanière).

La MRAe note favorablement que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques au sol en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité qui préserve les espaces agricoles et naturels sensibles.

La démarche itérative qui a conduit au choix d'aménagement final est présentée comme le résultat de la prise en compte d'enjeux écologiques, paysagers et de servitudes. La démarche d'évitement a conduit à soustraire de toute implantation la parcelle boisée à l'extrémité sud (cf. carte ci-après), le boisement de la colline du Mas d'en Ramis, le retrait le long de la RD 40. Dans l'analyse des variantes, il est affirmé que la solution retenue exclut totalement les parcelles concernées par des enjeux écologiques les plus forts. **Pourtant, La MRAe relève que la variante retenue n'évite pas l'ensemble des enjeux forts identifiés dans la carte de synthèse des sensibilités écologiques de la p74. Elle recommande de superposer cette carte avec la solution retenue, d'explicitier sa bonne prise en compte et de clarifier la démarche d'évitement qui a été menée.**

Les informations sur les caractéristiques et dimensions du projet sont correctement détaillées. Les hypothèses de raccordement vers un poste source restent à préciser par une carte de

localisation du tracé envisagé. **La MRAe recommande de préciser les modalités d'évacuation du courant électrique ainsi que d'évaluer les impacts potentiels du raccordement.**

Les inventaires naturalistes ont été réalisés de mars à octobre 2017, avec un total de 9 visites diurnes associées à 3 visites nocturnes. La pression d'inventaire apparaît suffisante pour qualifier les enjeux sur la zone d'étude. Néanmoins, la MRAe relève que les experts "faune" et "flore" ne sont pas identifiés dans l'étude d'impact. Elle rappelle que les prospections ne peuvent être réalisées par un seul expert et que la qualité des prospections nécessite un niveau d'expertise par groupes faunistique et floristique qui ne peut être détenu par une seule personne. La MRAe considère qu'en l'absence de cette information, la qualité des résultats présentés dans l'état initial ne peut être évaluée correctement et ne permet donc pas de statuer définitivement sur l'absence de certains enjeux. **La MRAe recommande d'indiquer les noms et compétences des experts intervenus lors des inventaires afin de lever les doutes sur la qualité des inventaires.**

L'analyse de l'impact du débroussaillage réglementaire de lutte contre l'incendie sur la faune et la flore n'a pas été réalisée. **La MRAe recommande de produire une analyse des incidences du débroussaillage réglementaire sur les habitats, la faune et la flore et de réévaluer les impacts du projet et les mesures appropriées.**

L'analyse paysagère comprend une présentation des unités paysagères et des reportages photographiques aux échelles rapprochée et immédiate. Une carte des zones d'influence visuelle théorique aurait pu utilement être intégrée à l'analyse des perceptions du projet notamment à l'échelle éloignée. L'évaluation des impacts s'appuie sur 5 photomontages sans coupes topographiques. **La MRAe recommande de réaliser une carte des zones d'influence visuelle théorique et de produire des coupes topographiques par photomontage pour confirmer la bonne prise en compte des effets du projet sur le paysage.**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet. Des compléments au dossier initial sont à réaliser, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité et paysage. **Pour assurer auprès du public la bonne compréhension de l'étude d'impact, la MRAe recommande que les éléments d'information apportés au dossier soient intégrés au résumé non technique.**

4. prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'insère dans l'unité paysagère de "l'Aspres viticole" de la plaine du Roussillon qui forme une succession de collines arides et boisées situées au pied du Canigou, et s'adoucent à l'Est pour se fondre dans la plaine du Roussillon.

L'analyse des sensibilités paysagères met en évidence des vues depuis le bourg de Banyuls-dels Aspres et l'aire du village Catalan. L'étude indique que les bourgs de Tresserre, de Villemolaque et Saint-Jean-Lasseille ne présentent pas de perception notable sur le site. **La MRAe recommande de réaliser un rapport photographique au niveau des trois bourgs afin de confirmer cette affirmation.**

Concernant les voies de circulation, le projet est perceptible depuis :

- l'autoroute A9 sur une section de 500 mètres en provenant du sud et de 700 mètres en provenance du nord au niveau du village Catalan ;
- le carrefour entre la RD 900 et la RD 40 ;
- la RD 40 sur 1800 mètres du col de Rossa sur Tresserre à l'entrée sur Banyuls-del-Aspres.

L'étude propose des mesures d'évitement et d'intégration paysagère du projet. Les boisements et les haies de chênes seront conservés. Des plantations ponctuelles de massifs arbustifs sont prévues contre les clôtures à l'intérieur, le long des voies de communications. Enfin, les locaux, les portails seront teintés de couleur "gris fer". **Afin de limiter l'impact visuel depuis l'aire d'autoroute, la MRAe recommande de renforcer les plantations au nord pour constituer une véritable barrière visuelle.** Par ailleurs, elle note que l'enceinte la plus au sud ne présente aucune mesure d'intégration paysagère alors que cette partie est visible depuis le village de Banyuls-dels-aspres. **Elle recommande de proposer des mesures d'atténuation de l'impact paysager sur l'enceinte sud en veillant à préserver les enjeux naturalistes sur ce secteur.**



Carte 61 : Mesures d'intégration paysagère¹¹⁸

Habitats naturels, faune et flore

L'aire d'étude du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire. Les habitats naturels présents sur le site sont constitués de 80 % de friches, dont la moitié, assez anciennes, sont en cours d'évolution vers de la pelouse sèche. Le secteur sud, au niveau de la colline, abrite ponctuellement des boisements de chênes et de pins qualifiés en enjeu fort à modéré. L'étude naturaliste met en évidence la présence d'une plante protégée, l'Euphorbe de Terracine. Plusieurs stations sont confirmées sur la zone d'étude qui se situent aux abords de la RD 40 et sur la colline. L'enjeu est valablement qualifié de fort. L'étude préconise l'évitement afin de préserver les stations. Elle établit que le projet tel que défini, n'impactera pas les stations les plus importantes de l'espèce. Néanmoins, elle signale que 100 m² de stations d'euphorbe seront impactées impliquant une destruction inévitable de pieds de cette espèce. **Au vu de ce constat, la MRAe recommande qu'une réflexion soit menée afin d'éviter tout impact sur cette espèce protégée en rappelant qu'en cas d'impact potentiel un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée est nécessaire.**

Les résultats d'inventaire mettent en évidence la présence d'enjeux concernant les oiseaux et les reptiles et relève d'ores et déjà l'utilisation avérée et potentielle du site par des espèces protégées. Trois espèces d'oiseaux nicheurs, le Pipit farlouse, le Tarier pâle et le Chardonneret

élégant présente un enjeu régional fort de conservation. Ces espèces appartiennent au cortège des milieux semi-ouverts constitué des zones arbustives et des hautes herbes des friches anciennes. Concernant les reptiles, la couleuvre de Montpellier et le lézard Psammodrome algire ont été observés au niveau de la colline et présente un enjeu régional modéré de conservation. L'étude indique (p69) que le Lézard ocellé n'est pas potentiel au sein de la zone d'implantation, car elle ne présente pas de gîtes adaptés. Or, les prospections mettent en évidence la présence avérée, en forte densité, de lapin de garenne dont les terriers constitue des gîtes favorables au Lézard ocellé. Par ailleurs, la présence de l'espèce est certaine au nord de l'aire d'autoroute (données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages régional SINP). **La MRAe recommande de procéder à un inventaire spécifique complémentaire à l'automne afin d'attester de la présence ou non du Lézard ocellé et de ré-évaluer l'enjeu concernant cette espèce jugée potentielle sur le site.**

L'étude propose des mesures afin de réduire l'impact sur la faune et la flore. Elle préconise : la mise en place d'un chantier "vert" afin de réduire le risque de pollutions accidentelles et de lutter contre les espèces invasives ; l'adaptation du calendrier de travaux par un débroussaillage et un défrichage entre mi-août et mi-novembre suivi des travaux d'installation ; la réalisation des travaux de manière progressive afin de faciliter la fuite des animaux ; l'absence d'éclairage permanente ; la mise en place de clôture perméable à la petite faune. **La MRAe recommande de mettre en défens les zones sensibles identifiées (stations d'Euphorbe, haies conservées) et de délimiter strictement l'emprise des travaux.** L'étude présente également des suivis écologiques, l'un en phase chantier et l'autre en phase exploitation sur une période de 5 ans. **La MRAe recommande de préciser les modalités de suivi (protocole, espèces indicatrices et zone témoin) et d'étendre le suivi par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale afin de vérifier les effets (positifs et négatifs) du projet.**